

Conditions commerciales générales
Arwed Löseke Papierverarbeitung und Druckerei GmbH

I. Généralités - Domaine d'application

1. Les conditions commerciales générales sont un élément constitutif du contrat conclu entre le client et notre entreprise.
2. Nos conditions commerciales sont applicables sous forme exclusive. Nous ne reconnaissons pas les conditions de notre client qui sont de teneur contraire ou qui divergent de nos conditions commerciales, à moins que nous n'ayons approuvé expressément leur validité par écrit. Nos conditions commerciales sont également valables si nous effectuons sans réserve la livraison au donneur d'ordre en ayant connaissance de conditions du client de teneur contraire ou qui divergent de nos conditions commerciales.
3. Dans le cadre du domaine d'application concret, la Convention des Nations-unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CISG), qui est pour le reste modifiée par les accords contractuels individuels et les présentes conditions commerciales, est applicable. Sinon, le droit civil matériel de la République fédérale d'Allemagne est applicable à toutes les relations juridiques.
4. Tous les accords conclus entre le client et notre société et en vue de l'exécution de ce contrat sont consignés dans ce contrat sous forme écrite. Les modifications ou les compléments des accords conclus qui sont apportés ultérieurement nécessitent la forme écrite. Un renoncement verbal à la forme écrite est exclu. Les télécopies satisfont à la prescription en matière de forme écrite.
5. Lors de litiges d'ordre juridique relatifs nos conditions générales commerciales, il ne peut être délibéré que sur la base de la version allemande actuelle de ces conditions générales commerciales et ce, de façon exclusive.

II. Offre et acceptation

1. Si la commande du client peut être qualifiée d'offre conformément à l'article 145 BGB (code civil allemand), nous pouvons l'accepter dans un délai de 2 semaines. Nous confirmons toujours l'acceptation du contrat par écrit ou sous forme écrite par transmission à distance dans la me-

sure où une livraison ou facturation immédiate n'a pas lieu.

2. Si nous avons ultérieurement connaissance de circonstances susceptibles de rendre douteuse la solvabilité du client, nous pouvons faire dépendre le traitement ultérieur de la commande et la livraison d'un paiement anticipé ou résilier le contrat.
3. Nous nous réservons des droits de propriété et des droits d'auteur sur les reproductions, les dessins, les calculs des coûts et autres documents. Cette disposition est également applicable aux documents écrits désignés comme étant « confidentiels ». Le client doit disposer de notre approbation écrite formelle avant de les transmettre à des tiers.

III. Prix

1. Les prix soumis sont des prix nets en euros et ne comprennent pas la taxe légale sur la valeur ajoutée en l'absence d'un accord de teneur contraire stipulé dans notre confirmation de commande. Dans la mesure où aucun accord formel de teneur contraire n'a été conclu, les prix sont valables départ usine et ne comprennent pas les frais d'emballage et d'expédition, ni le fret, ni les assurances et ni le port.
2. La taxe sur la valeur ajoutée est indiquée séparément sur la facture à raison de son montant légal au jour de la facturation.
3. La déduction d'escomptes nécessite un accord écrit particulier.
4. Si la marchandise est facturée au poids, le prix est calculé selon le poids brut lors de l'utilisation de papier d'emballage et de conditionnement.
5. Les modifications des esquisses, ébauches, modèles, impressions test, outils et matériaux demandées ultérieurement par le client lui sont facturées
6. Les augmentations des coûts de fabrication qui reposent sur des augmentations des prix du matériel peuvent être transmises.

IV. Droits de propriété industrielle / loi applicable aux circuits économiques

1. Les biens d'exploitations, notamment les pellicules, les clichés, les lithographies, les planches de cylindres d'impression et les planches d'impression, les compositions conservées et les outils, que nous utilisons pour la fabrication du produit contractuel demeurent notre propriété et ne sont pas livrés, même s'ils sont facturés séparément.
2. Le client est seul responsable de la vérification du droit de reproduction, de même que des droits d'auteur et d'autres droits de propriété industrielle sur les documents qu'il fournit. Dans ce sens, il doit nous préserver de toute plainte et de tout dommage lors de toute revendication de tiers.
3. Le prix convenu doit être payé pour les échantillons, les esquisses, les ébauches et autres qui ont été expressément commandés par le client (ou qui font l'objet d'un ordre), y compris si l'ordre de production relatif au produit définitif n'est pas passé. Nous sommes en droit de rendre les documents, esquisses, plans et autres à des tiers auxquels nous avons continuellement transmis des livraisons ou prestations en vue du processus de production.
4. Si des droits d'auteur et/ou de propriété industrielle prennent naissance du fait de l'évolution et de l'exécution d'une commande, le client reçoit un simple droit de jouissance. Ceci est également applicable lorsque le client assume une part des frais de développement. Nous sommes notamment en droit d'exploiter les droits de jouissance et/ou les droits de propriété industrielle pour les commandes de tiers dans la mesure où aucun accord contraire n'a été convenu.
5. Si nous avons gravé des cylindres à héliogravure pour le client, nous pouvons disposer librement de ces cylindres gravés après 18 mois révolus à compter de la dernière livraison (ébauche sans l'image d'impression du client), dans la mesure où le client ne fait pas opposition formelle au cours de ce délai.
6. Si nous livrons de la marchandise à l'étranger ou si le client a destiné cette marchandise à l'étranger, nous ne nous portons aucunement garants des droits de brevet, des droits de propriété, des droits d'exploitation ou autres droits d'auteurs en vigueur hors de la République fédérale d'Allemagne qui sont contraires à l'usage défini par le client ou au but de la marchandise.
7. Si, par ordre du client, nous apposons des signes sur les produits dans le cadre de la loi applicable aux circuits économiques au sens de l'ordonnance sur les emballages

(par exemple «°le point vert°»), le client est alors considéré comme «metteur en circulation» du signe au sens de la loi sur les circuits économiques ou de l'ordonnance sur les emballages, à moins que d'autres accords n'aient été convenus par contrat individuel; il doit alors verser les frais correspondants. Si le client ne respecte pas les réglementations de la loi sur les circuits économiques ou de l'ordonnance sur les emballages et si nous sommes de ce fait sollicités, le client est dans l'obligation de nous rembourser tous les frais occasionnés dans ce contexte.

8. Pour le cas où il ne participerait pas au système de la société Duales System Deutschland GmbH, le client s'engage à reprendre l'emballage livré conformément à la loi sur les circuits économiques au sens de l'ordonnance sur les emballages dans sa version respectivement la plus récente et à l'affecter à l'utilisation prévue dans l'ordonnance sur les emballages. S'il existe pour nous une obligation de reprise en vertu de la loi sur les circuits économiques ou de l'ordonnance sur les emballages, notre siège est le lieu d'accomplissement applicable à la restitution de l'emballage par le client.
9. Si le client contrevient sous forme coupable aux engagements pris et si cela a pour conséquence une amende à notre encontre pour cause de manquement à l'ordonnance sur les emballages visant à éviter des déchets d'emballage, le client est tenu de nous libérer de cette obligation de paiement. Si nous avons déjà payé l'amende, le client doit nous rembourser le montant correspondant.

V. Livraison

1. La livraison a lieu pour le compte et aux risques du client, y compris lorsque nous assumons entièrement ou partiellement les frais de transport.
2. Un délai de livraison convenu prend effet à la date d'arrivée de l'autorisation définitive d'impression et/ou de production émise par le client. Le respect de notre obligation de livrer présuppose par ailleurs l'exécution de l'engagement du client dans les délais et dans les règles. Nous nous réservons le droit d'objection pour contrat non rempli.
3. Le délai de livraison est considéré comme respecté, si nous avons envoyé la marchandise le dernier jour du délai convenu.

4. Lors d'une modification contractuelle ultérieure, le délai de livraison d'origine assuré et confirmé est prolongé de façon appropriée. Si la livraison est retardée pour des raisons dont le client est responsable, le délai est considéré comme respecté lors d'un avis de disponibilité de livraison émis dans le cadre du délai convenu.
5. Nous ne devons pas répondre des suites des livraisons tardives dans la mesure où elles sont dues à des catastrophes naturelles, à des mesures prises par les pouvoirs publics, à des carences au niveau des matériaux, à des difficultés dans le domaine des transports, à des grèves, à des lock-out, à d'autres interruptions de services, à des guerres, à l'absence de moyens de transport adaptés ou de prestations d'approvisionnement ainsi qu'à d'autres circonstances se situant hors du domaine de notre entreprise. Sur ce point, nous sommes autorisés à prolonger le délai de livraison de façon appropriée.
6. Sinon, une livraison non effectuée autorise le client à des recours juridiques de toute nature seulement après qu'il nous ait fixé un délai approprié par écrit. Des droits peuvent être déduits du dépassement des délais de livraison pour les commandes traitées uniquement s'il est fait référence à d'éventuels dommages et intérêts au plus tard 2 semaines avant la fin du délai de livraison convenu.
7. Les commandes sur appel doivent être réceptionnées dans un délai de 6 mois à compter de la date de la déclaration sur la mise à disposition de la marchandise dans la mesure où aucune disposition contraire n'a été convenue. A l'issue de ce délai, nous pouvons exiger des paiements anticipés pour les quantités non encore enlevées en incluant des frais d'entreposage supplémentaires. Si, malgré une demande correspondante, le client n'a pas procédé au paiement anticipé dans un délai de 2 semaines, nous sommes autorisés, au choix, soit d'exiger l'enlèvement de la marchandise et de la facturer avec en supplément des frais d'entreposage, soit de procéder à une vente, soit de résilier le contrat et de demander des dommages et intérêts. Si nous revendiquons des dommages et intérêts, un forfait de dommages et intérêts de 15% du montant de la commande est considéré comme convenu. Notre droit de demander des dommages et intérêts plus importants sur présentation d'un justificatif demeure intact. Le client est en droit de prouver qu'un dommage n'a pas été occasionné ou n'a pas été occasionné à hauteur de ce montant.
8. Si le client prend du retard dans la réception, le risque d'une perte fortuite et d'une détérioration fortuite de la marchandise lui est transféré. De plus, des frais

d'entreposage d'un montant de 0,5 % du montant facturé peuvent être facturés au client pour chaque mois commencé à compter d'un mois après avis de disponibilité d'expédition; les frais d'entreposage sont limités à 4 % du montant facturé par an. Le client est en droit de prouver que des frais d'entreposage n'ont nullement été occasionnés ou n'ont pas été occasionnés à hauteur du montant en question.

9. Nous sommes en droit de procéder à des livraisons partielles. Pour les clauses de livraison « EXW, FAS, FCA, FOB, CFR, CIF, CPT, DAF, DES, DDU, DEQ, DDP », seuls les Incoterms 2000 de la Chambre internationale de commerce à Paris sont applicables.

VI. Emballage et expédition

1. Nous nous portons garants d'un emballage réglementaire et d'usage dans notre secteur d'activité, nous procédons à l'expédition avec le soin requis, mais nous ne nous portons cependant garants qu'en cas de préméditation ou de négligence grossière.
2. Les dates d'expédition ne nous engagent que si nous les avons expressément confirmées par écrit.

VII. Tolérance

1. Divergence de poids
Les divergences de grammage s'orientent sur les tolérances qui sont définies dans les conditions de livraison des fabricants des matériaux utilisés. En l'absence d'indication contraire, on considère comme conforme au contrat:
 - a) pour le papier et carton +/- 5 %
 - b) pour le plastique +/- 15 %
2. Divergences de mesure
Pour toutes les livraisons, les divergences de mesures suivantes sont considérées comme convenues:
 - a) longueur de sac +/- 4 mm
 - b) largeur de sac +/- 3 % (pour largeur de sac < 80 mm)
+/- 2 % (pour largeur de sac > 80 mm)
 - c) largeur de rouleau +/- 3 mm
 - d) longueur de format +/- 5 mm
 - e) largeur de format +/- 5 mm
 - f) matières plastiques +/- 5 %
3. Divergences de quantités
Pour toutes les réalisations, nous nous réservons le droit de procéder à des livraisons inférieures ou supérieures

jusqu'à 20 % de la quantité commandée en calculant la quantité effectivement livrée si cela peut être raisonnablement exigé du client. Ce pourcentage est augmenté à 30% lors d'une

- a) vente à la quantité: pour des quantités inférieures à 50.000 unités
- b) vente au poids: pour des poids inférieurs à 500 kg.

VIII. Impression

1. Couleurs d'impression: pour l'impression, nous utilisons les couleurs d'usage dans le commerce en République fédérale d'Allemagne. Lorsque des demandes particulières sont présentées au niveau des couleurs, par exemple résistance à la lumière, authenticité à la lumière, résistance au frottement, etc., le client doit le signaler par écrit lors de la passation de la commande.

Nous nous réservons expressément la possibilité de légères divergences de couleurs en conformité avec le contrat. Elles n'autorisent pas le client à refuser la réception de la marchandise ou à procéder à une diminution du prix ou autres recours juridiques. Des épreuves témoins sont soumises avant l'impression uniquement si le client l'exige ou si nous le considérons comme nécessaire. Les épreuves faites à partir de la machine sont facturées séparément en fonction des frais.

2. Nous n'assumons aucune garantie quant aux migrations des plastifiants, aux colorants solubles dans la paraffine ou aux liants et autres effets de migrations similaires et conséquences qui peuvent en résulter. Le client doit signaler expressément, en particulier pour la marchandise qui doit être emballée, les prescriptions de conformité relevant du droit alimentaire ou autres réglementations juridiques de droit public de l'Etat dans lequel la marchandise est livrée. La forme écrite en est indispensable. En cas d'omission, nous n'assumons aucune responsabilité.
3. Lors d'un codage et/ou d'une numérotation, le graphique pourvu d'un code doit faire l'objet d'une concertation avec nous quant aux possibilités techniques de fabrication. Le client est seul responsable de l'exactitude de la configuration du code et de son placement. Nous ne donnons aucune garantie et n'assumons aucune responsabilité quant aux modèles à code mis à notre disposition. En raison des tolérances applicables au papier et au carton, aux couleurs d'impression et aux dispositifs de lecture, aucune garantie ne peut être assumée quant à une même aptitude de différents tirages. Les livraisons d'essai ainsi que les

tirages préalables, partiels et complets doivent être contrôlés sans retard par le client dans le cadre d'un contrôle de la réception. Une garantie de lecture du code sur matériel flexible est expressément exclue. Les impressions déficientes jusqu'à 5 % ne peuvent donner lieu à des réclamations. Cela est aussi applicable dans ce sens pour la numérotation.

4. L'impression du code-barre EAN est réalisée selon le niveau de la technique et avec prise en considération des réglementations d'application correspondante de la CCG (se reporter à la série de documents sur la co-organisation, livre 2, code-barre EAN).
D'autres engagements, notamment des engagements sur les résultats à la lecture aux caisses dans le commerce, ne peuvent être donnés en raison des éventuelles influences sur les codes-barres après livraison par le client et faute d'une technique unitaire de mesure et de lecture.

IX. Matériel et exécution

En l'absence d'une directive particulière du client, la réalisation des commandes a lieu avec le matériel d'usage dans notre secteur d'activité et selon la procédure de réalisation connue en République fédérale d'Allemagne. Pour des propriétés particulières du matériau de remplissage et/ou de déconditionnement chez le client, le client doit nous informer expressément et par écrit sur les exigences correspondantes et conclure les accords correspondants. Cette disposition est notamment applicable lors de prescriptions légales de l'Etat concerné, par exemple en matière de législation sur les denrées alimentaires.

X. Réserves sur la propriété

1. Nous nous réservons la propriété de la marchandise achetée jusqu'à l'arrivée de tous les paiements issus du contrat de livraison. Lors d'un comportement contraire aux clauses du contrat de la part du client, notamment lors d'un retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la marchandise achetée. Le fait que nous reprenions la marchandise achetée ne constitue pas une résiliation du contrat, à moins que nous n'ayons émis formellement une telle résiliation par écrit. Le fait que nous procédions à une saisie sur le bien acheté constitue toujours une résiliation du contrat. Après la reprise de la marchandise achetée, nous sommes en droit de l'exploiter; le produit

de l'exploitation doit être imputé aux dettes du client après déduction de frais de réalisation raisonnables.

2. Le client est tenu de traiter avec soin la marchandise achetée; il est notamment dans l'obligation de l'assurer suffisamment à ses propres frais, à sa valeur neuve, contre l'incendie, les inondations et le vol. (Si des travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, le client doit les effectuer en temps utile à ses propres frais.)
3. Lors de saisies ou d'autres interventions de tiers, le client doit nous en informer immédiatement par écrit afin que nous puissions porter plainte conformément à l'article § 771 ZPO (code de procédure civile allemand). Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une plainte conformément à l'article 771 ZPO, le client se porte garant des pertes que nous avons subies.
4. Le client est en droit de revendre la marchandise achetée dans le cadre de la marche des affaires normales; cependant, il nous cède dès à présent toutes les créances qu'il a envers ses clients ou des tiers provenant de la revente, à hauteur du montant final facturé de notre créance (taxe sur la valeur ajoutée incluse) et ce, indépendamment du fait que la marchandise achetée ait été revendue sans ou après transformation. Le client est en droit de recouvrer cette créance également après la cession. Notre droit de procéder nous-mêmes au recouvrement n'en est pas affecté. Nous nous engageons toutefois à ne pas procéder au recouvrement de la créance tant que le client répond à ses obligations de paiement issues des produits encaissés, tant qu'il n'est pas en retard de paiement et, en particulier, tant qu'aucune demande d'ouverture de procédure pour insolvabilité n'est présentée ou qu'une suspension de paiement n'intervienne. Si, par contre, cela est le cas, nous sommes en droit d'exiger que le client nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il émette toutes les indications nécessaires au recouvrement, qu'ils remettent tous les documents s'y rapportant et qu'il signale la cession aux débiteurs (tiers).
5. La transformation ou respectivement, le remaniement par le client de la marchandise achetée sont toujours effectués en notre faveur. Si la marchandise est transformée avec des biens qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouveau bien en proportion de la valeur de la marchandise achetée (montant final facturé, taxe sur la valeur ajoutée incluse) et les autres biens transformés à la date de la transformation. Les mêmes dispositions sont aussi bien applicables au bien créé par transformation

qu'à la marchandise livrée assujettie aux réserves sur la propriété.

6. Si la marchandise achetée est mélangée indissociablement à d'autres biens qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouveau bien selon le rapport entre la valeur de la marchandise achetée (montant final facturé, taxe sur la valeur ajoutée comprise) et celle des autres biens mélangés à la date du mélange. Si le mélange est réalisé de manière à ce que le bien du client doive être considéré comme bien principal, il est entendu que le client nous transfère proportionnellement la copropriété. Le client conserve en notre faveur la propriété exclusive ou la copropriété qui en résulte.
7. Le client nous cède également les créances pour sûreté de nos créances à son encontre, lesquelles prennent naissance par le lien de la marchandise achetée avec un bien foncier à l'encontre d'un tiers.
8. Nous nous engageons à libérer à la demande du client les sûretés qui nous reviennent dans la mesure où la valeur réalisable de nos sûretés dépasse de plus de 10 % les créances à garantir; le choix des sûretés à libérer nous revient.

XI. Délai de garantie

1. Le délai de garantie est de 12 mois.
2. Des dommages-intérêts en remplacement de la prestation dans le cadre de la garantie sont exclus. Cette disposition est applicable en cas de préméditation, de négligence grave et de blessures vitales, corporelles et d'atteinte à la santé.
3. Lors de la fabrication d'emballages en papier et en plastique ainsi que de marchandises similaires, la production d'une quantité relativement faible de marchandises défectueuses est techniquement inévitable et un pourcentage maximum de 5 % de la quantité totale ne peut faire l'objet d'une réclamation, que le défaut provienne de la transformation ou de l'impression. Au sens de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandise, cette part est considérée comme marchandise conforme au contrat.
4. Les défauts d'une partie de la livraison ne peuvent entraîner une réclamation sur l'ensemble de la livraison lorsqu'une séparation entre la marchandise défectueuse et

la marchandise exempt de défauts est réalisable avec la mise en oeuvre de moyens raisonnables.

5. Lors d'une production de sacs entièrement automatisée, un comptage a lieu de façon automatique. Dans ces cas, nous sommes en droit de prendre ce comptage pour base pour la livraison et le calcul des quantités.
6. Le stockage par le client non adapté exclut toute indemnisation.
7. Lors de l'intervention de circonstances dont nous ne devons pas répondre conformément à l'alinéa V et qui modifient considérablement la signification économique ou le contenu de la livraison et de la prestation ou qui exercent des effets considérables sur notre exploitation, le contrat est adapté sous forme correspondante dans la mesure où cela correspond aux règles de bonne foi. Si cela ne peut être raisonnablement exigé sur le plan économique, nous sommes en droit de résilier le contrat. Si nous faisons usage de ce droit, nous le communiquons immédiatement après avoir pris connaissance de la portée de l'événement, et ce également lorsqu'une prolongation du délai de livraison a été convenue dans un premier temps avec le client.

XII. Responsabilité

1. Nous nous portons garants d'après les dispositions prévues par la loi dans la mesure où le client fait valoir des droits de dommages et intérêts qui reposent sur une préméditation ou une négligence grossière, y compris s'il s'agit d'une préméditation ou d'une négligence grossière de nos représentants ou de nos auxiliaires d'exécution. Dans la mesure où aucun manquement prémédité aux clauses du contrat ne peut nous être imputé, la responsabilité en matière de dommages et intérêts est limitée aux dommages survenus de manière caractéristique et prévisible.
2. Nous pouvons être tenus responsables dans le cadre des dispositions prévues par la loi dans la mesure où nous violons un devoir contractuel essentiel de manière coupable; dans ce cas, la responsabilité en matière de dommages et intérêts est limitée au dommage typique et prévisible.
3. La responsabilité pour cause de blessures vitales, corporelles ou atteintes à la santé occasionnées de manière coupable demeure intacte; cette disposition est également

applicable à la responsabilité obligatoire selon la loi relative à la responsabilité en matière de produits.

4. Dans la mesure où aucune clause de teneur divergente n'a été conclue ci-dessus, toute responsabilité en est exclue.

XIII. Paiement

1. Les paiements sont considérés comme effectués en temps utile, si l'avoir de l'institut financier est crédité dans un délai de 14 et respectivement 30 jours à compter de la date de facturation et exempt d'opposition ou, respectivement, si le délai de paiement convenu par contrat individuel est respecté.
2. Les paiements doivent être versés sans déduction et exempts de frais bancaires à notre service de paiement.
3. Une déduction ou l'exercice d'un droit de retenue contre nos propres droits est admissible uniquement lors et sur la base de créances non contestées ou constatées sous forme juridiquement exécutoire.
4. Dans la mesure où les parties conviennent d'accréditifs sur documents, les directives et usages unitaires, les « ERA 500 » de la Chambre de commerce internationale à Paris dans la version respectivement la plus récente, avec exclusion de l'article 41, sont applicables à l'interprétation de la convention.
5. Les traites et chèques sont uniquement acceptés pour tenir lieu d'exécution. Un paiement par traite nécessite un accord séparé. Les intérêts et frais d'escompte ou de recouvrement de traites et chèques sont à la charge du client et doivent être réglés en espèces.
6. Le non-respect des conditions de paiement suite à des circonstances qui reposent sur une détérioration essentielle de la situation financière du client et dont nous avons connaissance uniquement après la conclusion du contrat a pour conséquence l'exigibilité immédiate de toutes les créances, y compris en cas de report. Si, dans ce cas, des traites ne sont pas encore encaissées, nous avons droit à un paiement immédiat en espèces. Par ailleurs, nous avons droit envers le client à un paiement anticipé et à une prestation de sûreté pour les autres livraisons se rapportant à la commande.

XIV. Lieu d'exécution et compétence judiciaire

1. Hildesheim est le lieu d'exécution de toutes les obligations contractuelles mutuelles.
2. En cas de litiges, le tribunal de Hildesheim est compétent. Nous sommes cependant en droit d'introduire une action en justice contre le client également auprès du tribunal de son domicile privé ou professionnel.

Version Octobre 2004